

N° 231. — *ARRÊTÉ du 11 août 1864, rendant exécutoires les circulaires et arrêtés du Ministre de la guerre pour l'application, en 1864, de la loi sur la dotation de l'armée.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la circulaire de S. Exc. le Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 11 juin 1862 (*Bulletin officiel des Établissements*, tome 2, page 315) ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ :

Sont exécutés, à partir de ce jour, dans les Établissements français de l'Océanie, les arrêtés et circulaires de S. Exc. le Ministre de la guerre, en date des 9 et 10 mars 1864, réglant, pour l'année 1864, le taux de la prime de rengagement et de la prestation à verser pour l'exonération des militaires sous les drapeaux.

Ces arrêtés et circulaires accompagnent la circulaire de S. Exc. le Ministre de la Marine, du 31 mars 1864, et sont insérés dans le n° 25 du *Bulletin officiel de la marine* de 1864, page 325, parvenu ce jour à la connaissance de l'administration locale.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 11 août 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N° 232. — *DÉCISION du 11 août 1864, nommant M. Bonnet, médecin de la Reine, aux fonctions de médecin visiteur pour les convois d'immigrants introduits à Taïti.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 30 mars 1864, sur le service de l'immigration, art. 14 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDONS :

M. Bonnet, médecin de la Reine, est chargé de remplir les fonctions de médecin visiteur pour les convois d'immigrants, à leur admission à Taïti, dans le port de Papeete.

M. Bonnet, pour ce service, jouira d'une indemnité annuelle de 300 francs qui sera imputée au budget local. (Sect. 4, chap. 1, art. 1, § 1.)